

DEPARTEMENT du MORBIHAN

ARRONDISSEMENT DE VANNES

## COMMUNE DE ST-JACUT-LES-PINS

### ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

**Le Maire de la Commune de SAINT-JACUT-LES-PINS,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la route,

VU l'avis des services de Gendarmerie, Brigade d'ALLAIRE,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation sur la Voie Communautaire n°5, pont des Eclapas,

### ARRETE

**Article 1 :** À compter du 1er décembre 2022, la circulation est interdite pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes sur la Voie Communautaire n°5, pont des Eclapas et la chaussée sera rétrécie sur une voie.

**Article 2 :** Une déviation sera mise en place pour les véhicules arrivant du Nord :

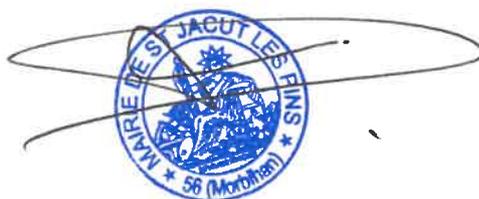
- Par la Voie n°130 du Bois David, puis la Voie Communale n°121 et enfin la Voie Communale n°201.

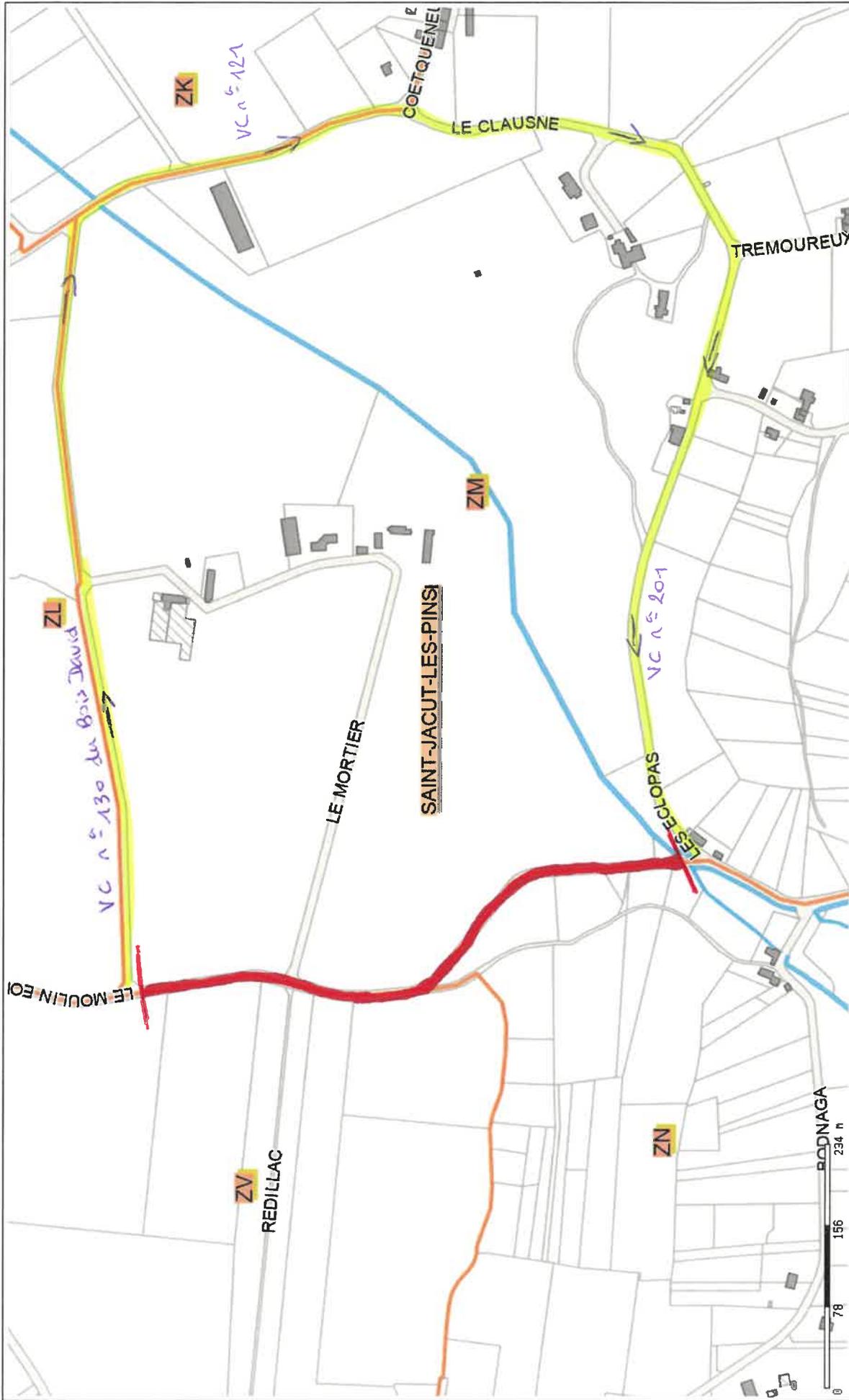
**Article 3 :** La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 4 :** Monsieur le Maire de ST-JACUT-LES-PINS, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie d'ALLAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A ST JACUT LES PINS le 29 novembre 2022.

Le Maire  
Didier GUILLOTIN





Plan 1

 circulation interdite aux véhicules + de 3,5 Tonnes  
 déviation